DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

———

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

———

SÉANCE DU

28 MARS 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

———

OBJET

Convention réglant les obligations entre l'organisateur du Paris-Nice et la Ville

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 mars 2019
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 29 mars 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 mars 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix neuf, le 28 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 mars deux mille dix neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame BURGER, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Madame GUYARD
Madame VERNET à Monsieur OPHELE
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur MORVAN à Madame LESGOURGUES

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur LETARD

N° DE DOSSIER : 19 D 14

OBJET : CONVENTION RÉGLANT LES OBLIGATIONS ENTRE L'ORGANISATEUR DU PARIS-NICE ET LA VILLE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le 10 mars 2019, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a accueilli le Grand départ de la course cycliste Paris-Nice donné sur l'esplanade du château tandis que l'arrivée a été jugée sur l'Avenue des Loges. L'épreuve, organisée par Amaury Sport Organisation (ASO), a nécessité la mise à disposition par la Ville des moyens et des espaces nécessaires au bon déroulé de l'épreuve dont les conditions sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a mis à disposition des bureaux à l'hôtel de ville dès le 9 mars pour l'installation de la permanence de la direction d'organisation et de la salle de presse. Les parkings afférents ont également été mis à disposition de l'organisateur et des médias. La Ville a, par ailleurs, pris l'ensemble des dispositions nécessaires à la régulation du stationnement et de la circulation ainsi que la communication dédiée.

En contrepartie, la convention fixe les obligations d'ASO envers la ville et précise les conditions dans lesquelles cette dernière accueille Paris-Nice et se voit concéder par ASO l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires. Le Conseil Départemental des Yvelines étant le chef de file dans le cadre d'un partenariat institutionnel avec ASO, les prestations décrites dans la convention sont effectuées sans contrepartie financière pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Le Grand départ de ce Paris-Nice 2019 a été succès populaire et médiatique. La course cyclotouriste du 9 mars a connu une forte affluence et le stand de la Ville a été un outil de valorisation de son histoire, de son patrimoine et de ses projets. Le village départ, organisé en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines, a offert pendant deux jours des animations ludiques et pédagogiques au public venu nombreux pour assister au départ d'une des courses phares du calendrier international.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre Amaury Sport Organisation (ASO) et la Ville dans le cadre de l'organisation du Grand départ du Paris-Nice 2019 telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITE,

AUTORISE le maire à signer la convention entre Amaury Sport Organisation (ASO) et la Ville dans le cadre de l'organisation du Grand départ du Paris-Nice 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONTRAT D1A1-2019

PARIS – NICE 2019

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Saint-Germain-en-Laye, dont l'Hôtel de Ville est sis 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par Monsieur Arnaud Péricard, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du……..

Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »

D'une Part,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Immeuble 40-42 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice de Paris-Nice, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes à rayonnement international et dénommée Paris-Nice qui se déroule chaque année, en France, au cours du mois de mars.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), 40-42 quai du Point

du Jour) ; cette dernière ayant, par contrat en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

La Collectivité Hôte a posé sa candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir Paris-Nice 2019 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur son territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte accueillera Paris-Nice, les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte se voit concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de Paris-Nice ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- Samedi 9 mars 2019 : Permanence et Salle de Presse à Saint-Germain-en-Laye ;
- Dimanche 10 mars 2019 : le départ et l'arrivée de la 1ère étape, Saint-Germain-en-Laye – Saint-Germain-en-Laye, à Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE PARIS-NICE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de La Collectivité Hôte ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence à Paris-Nice tel que l'usage du nom, de la marque et du logo « Paris-Nice» ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité ;
- pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner, contrôler l'organisation sportive, technique et financière de Paris-Nice ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion de La Collectivité Hôte en qualité de collectivité hôte de Paris-Nice dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de La Collectivité Hôte dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de La Collectivité Hôte

Pour sa part, La Collectivité Hôte s'engage à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux et les emplacements nécessaires au bon déroulement de Paris-Nice conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O..

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de Paris-Nice.

Une ou plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation de Paris-Nice seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation de Paris-Nice tiendra régulièrement informée La Collectivité Hôte de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication /animations.
- Retour validé par les services de La Collectivité Hôte du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion de Paris-Nice de La Collectivité Hôte.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation de Paris-Nice et les obligations de La Collectivité Hôte figure en Annexe 1 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges technique détaillé qui sera remis à La Collectivité Hôte à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA COLLECTIVITE HOTE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de Paris-Nice, La Collectivité Hôte bénéficiera des contreparties et des droits suivants conjointement avec le Département des Yvelines :

- Elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de Paris-Nice ;
- Sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants de La Collectivité Hôte seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de Relations Publiques ;
- Elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de Paris-Nice définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives à Paris-Nice dans les conditions stipulées infra ;
- Elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion de Paris-Nice pour toutes opérations promotionnelles relatives à Paris-Nice dans les conditions stipulées infra.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes complété par le dossier Communication remis par le service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, La Collectivité Hôte pourra utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à Paris-Nice ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de La Collectivité Hôte en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur Paris-Nice, La Collectivité Hôte devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel à La Collectivité Hôte. Il ne pourra faire l'objet de la part de La Collectivité Hôte d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, La Collectivité Hôte s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images de Paris-Nice toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de La Collectivité Hôte.

La Collectivité Hôte s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

La Collectivité Hôte ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images de Paris-Nice qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Collectivité Hôte devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et ou les images de Paris-Nice. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel avec accusé de réception de La Collectivité Hôte, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité Hôte étant associée au Département des Yvelines, partenaire institutionnel de Paris-Nice, les prestations décrites dans le présent Contrat sont effectuées sans autre contrepartie financière supplémentaire de La Collectivité Hôte.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, par la réalisation de son objet.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par La Collectivité Hôte, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par La Collectivité Hôte d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

La Collectivité Hôte pourra également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, La Collectivité Hôte s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images de Paris-Nice, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de La Collectivité Hôte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de Paris-Nice.

ARTICLE 7 : ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes de Paris-Nice dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de La Collectivité Hôte, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et La Collectivité Hôte celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur de Paris-Nice sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;

. d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à La Collectivité Hôte, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. La Collectivité Hôte

La Collectivité Hôte sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Collectivité Hôte s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les

certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Collectivité Hôte s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiquées.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;

- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données.
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- La Collectivité Hôte, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Collectivité Hôte agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à La Collectivité Hôte dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de La Collectivité Hôte, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de La Collectivité Hôte de données personnelles collectées par A.S.O. La Collectivité Hôte s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.
Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois.
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de La Collectivité Hôte.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.
Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr
Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué
Amaury Sport Organisation
40-42 quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Pour La Collectivité Hôte
Adresse e-mail : christophe.brechignac@saintgermainenlaye.fr
Recommandé A/R : Monsieur Arnaud Péricard
Maire de Saint-Germain-en-Laye
Hôtel de Ville
16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différent à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye	**Pour Amaury Sport Organisation**
Le Maire	Le Directeur Délégué
M. Arnaud Péricard	M. Christian Prudhomme

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique**

- La Collectivité Hôte devra :

- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de La Collectivité Hôte visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de Paris-Nice, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale ;
- Mettre à disposition et aménager, à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipée de tables de travail, sièges et prises électriques ;
- Mettre à disposition, dans les zones de départ et d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. ;
- Mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ et d'arrivée ;
- Fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ et l'arrivée de l'étape, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, suivant les demandes formulées dans les Rapports Techniques ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de de départ et d'arrivée ; La Collectivité Hôte devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D) ;
- Procéder, ou faire procéder – dans la limite de ses compétences territoriales - aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de Paris-Nice ;
- Faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques ; il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de La Collectivité Hôte ;
- Procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

- **2. Sur le plan administratif**

- La Collectivité Hôte devra :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture

de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de Paris-Nice à proximité de sites classés ou de sites protégés) ;

- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts ;
- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (ii) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. (Il est entendu que les espaces occupés par tout véhicule accrédité font partie du dispositif global de l'organisation et ne pourront donner lieu à l'émission d'un titre de recette par La Collectivité Hôte) ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents mètres) autour des aires de départ et d'arrivée ;
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de La Collectivité Hôte, viendront compléter le présent Contrat ;
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;
- Préserver la gratuité des accès du public sur les sites de départ et d'arrivée et plus généralement sur les lieux de passage de l'épreuve et ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

- **3. Collaboration d'A.S.O.**

- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ et d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec La Collectivité Hôte le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de Paris-Nice, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par La Collectivité Hôte pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges de La Collectivité Hôte, visée à l'article 3.3. supra.

- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de La Collectivité Hôte. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :

    - · pour le départ : le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, l'espace d'hospitalité relations publiques réservé aux invités, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation ;

    - · pour l'arrivée : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), la tribune de presse radios et

télévisions, le podium protocolaire, la sonorisation, l'écran géant, les cabines sanitaires de l'organisation, l'espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités.

- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O..

- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Direction Générale de la Police Nationale) les autorisations requises en vue d'un usage privatif temporaire, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A LA COLLECTIVITE HOTE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques de Paris-Nice ou Signes Autorisés sont :

a) Nom de l'événement : Paris-Nice

b) Marque de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite

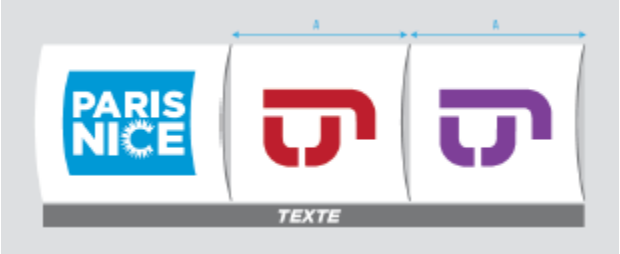

Marque française enregistrée sous le N° 3909996

a) Affiche Officielle de l'événement

b) Carte Officielle de l'événement

- La Collectivité Hôte devra, dans chacune de ses communications liées à Paris-Nice, faire référence à Paris-Nice et donc employer Paris-Nice dans la forme graphique définie à la Charte Graphique visée infra.
- Interdiction pour La Collectivité Hôte de créer un logo et/ou une identité visuelle Paris-Nice.
- Validation stricte par A.S.O. (service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
- Matériel graphique mis à disposition de La Collectivité Hôte :
- - mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Paris-Nice + Collectivités Hôtes ;
- - mise à disposition de la charte graphique reprenant les différentes règles d'utilisation des outils autorisées.
- Communication autorisée :
- Le logo composite collectivités Paris-Nice pourra être utilisé pour toute opération de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
- Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de Paris-Nice.

1.2. Images

- La Collectivité Hôte devra se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de Paris-Nice et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Collectivité Hôte pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel

autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion interne et sur son site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe).

- La Collectivité Hôte pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par La Collectivité Hôte pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O..

- En tout état de cause, il appartiendra à La Collectivité Hôte quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet,

- Par ailleurs, A.S.O accorde à La Collectivité Hôte une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course de Paris-Nice dans les zones prévues à cet effet.

- **2. Promotion de La Collectivité Hôte par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de La Collectivité Hôte comme site d'accueil de Paris-Nice ;
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de La Collectivité Hôte sur les documents officiels de Paris-Nice, tels que carte, livre de route, dossier de presse, affiche.

2.1.1. Sur le site de départ de la 1ère étape

- Le nom de La Collectivité Hôte figurera sur le drapeau de départ (fourni par A.S.O.) ;
- A.S.O. placera le logo de La Collectivité Hôte sur le pupitre de la tablette tactile du podium-signature ;
- A.S.O. placera le nom de La Collectivité Hôte au recto et au verso de l'arche de départ.

2.1.2. Sur le site d'arrivée de la 1ère étape

- A.S.O. placera le nom et le logo de La Collectivité Hôte au recto et au verso du chronopole ;
- A.S.O. placera le nom de La Collectivité Hôte d'un côté du nom de l'épreuve sur le fond de scène du podium protocolaire.

2.2. Programme d'hospitalité et de relations publiques

La Collectivité Hôte bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes :

2.2.1. Sur le site de départ de la 1ère étape :

- Un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs, et sur lequel le Maire ou son représentant pourra accueillir les coureurs ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques (bus VIP) pour lequel La Collectivité Hôte disposera de 15 (quinze) accréditations non nominatives pour ses invités.

2.2.2. Sur le parcours de la 1ère étape

- La Collectivité Hôte disposera de 10 (dix) badges nominatifs pour les personnalités de son choix parmi lesquelles 2 (deux) pourront suivre la 1ère étape Saint-Germain-en-Laye – Saint-Germain-en-Laye dans les voitures « invités » d'A.S.O.. Le Maire est systématiquement accrédité par A.S.O..

2.2.3. Sur le site d'arrivée de la 1ère étape

- Un podium protocolaire pour la cérémonie de remise des maillots de leader à laquelle le Maire ou son représentant pourra assister ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques (bus VIP) pour lequel La Collectivité Hôte disposera de 15 (quinze) accréditations non nominatives pour ses invités.

2.3. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de Paris-Nice soit auprès d'autres supports. La Collectivité Hôte s'engage à ne pas utiliser la marque Paris-Nice et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations ;
- Droit pour La Collectivité Hôte de mettre en place des accords de partenariats presse et radio (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Droit pour La Collectivité Hôte de réaliser un supplément officiel avec un partenaire média (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Le service Média de La Collectivité Hôte peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
- - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.) ;
- - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).

ANNEXE 3
LA COLLECTIVITE HOTE S'ENGAGE A VELO

Paris-Nice a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.
Paris-Nice doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

L'Avenir à Vélo – le vélo et la planète

Actions engagées par A.S.O. :

- Editions

- utilisation du papier FSC pour toutes les éditions ;
- réduction et optimisation des quantités produites ;
- dématérialisation de certains supports d'éditions.

- Maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2

- réduction du nombre de véhicules sur la route de Paris-Nice et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
- formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité.

- Gestion des déchets

- sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Course » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, du tri dans les espaces occupés par Paris-Nice.

- Réduction des déchets en course

- mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 (vingt) kilomètres de l'arrivée pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
- sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

Actions engagées par La Collectivité Hôte :

- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement ;
- Mise à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par Paris-Nice (à proximité des espaces d'hospitalité et de relations publiques, en Zone Technique, à la Permanence, à la Salle de Presse) et par le public, des conteneurs de tri (OM, recyclage, verre) afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par Paris-Nice et par le public ;
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par Paris-Nice, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.

L'Avenir à Vélo – le vélo et la ville

- La Collectivité Hôte pourra promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer ses infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au Grand Public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, ...) ;

La Collectivité Hôte s'engage à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et